



Planifier financièrement sa retraite dès 50 ans

17.03.2026 / 02.06.2026 / 27.10.2026

CAP///PRÉVOYANCE

Index

Système des trois piliers	4
(but et financement, responsabilité)	
Organisation de la prévoyance professionnelle	6
(particularités, systèmes de primautés)	
Organisation CAP Prévoyance	9
(Organigramme, Service assurance)	
Plan de prévoyance	11
(Ages / Pension de retraite / CIE / Origine des droits / Financement / Ajournement /Retraite partielle /Avance remboursable en viager / Prestation partielle en capital / Prestations)	
Devoir d'information	47
(informations envers les assurés et pensionnés, l'institution de prévoyance et la Centrale du 2 ^{ème} pilier)	
Documents et informations utiles	50
(statuts et règlements, formulaires, fiche d'assurance, FAQ, cours, mémentos AVS-AI, ACi, adresses utiles)	
3^{ème} pilier	67
(formes reconnues, versement, déduction cotisations, bénéficiaires)	

Liste des abréviations

CIE	compte individuel d'épargne
CPI	caisse de prévoyance interne
EPL	encouragement à la propriété du logement
FLP	fondation de libre passage
IP	institution de prévoyance
IPDP	institution de prévoyance de corporation de droit public
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
PLP	prestation de libre passage/sortie
RAVS	rente simple complète maximum de l'AVS

Système des trois piliers

But et financement

Le système des trois piliers a pour but de maintenir le standard de vie antérieur de l'assuré au moment de la **retraite** ou en cas d'**invalidité**, ainsi qu'aux survivants en cas de **décès**.

Le financement des trois piliers varie selon :

➤ le système de la **répartition**

(p.ex AVS cotisations encaissées servent à financer rentes en cours)

➤ le système de la **capitalisation**

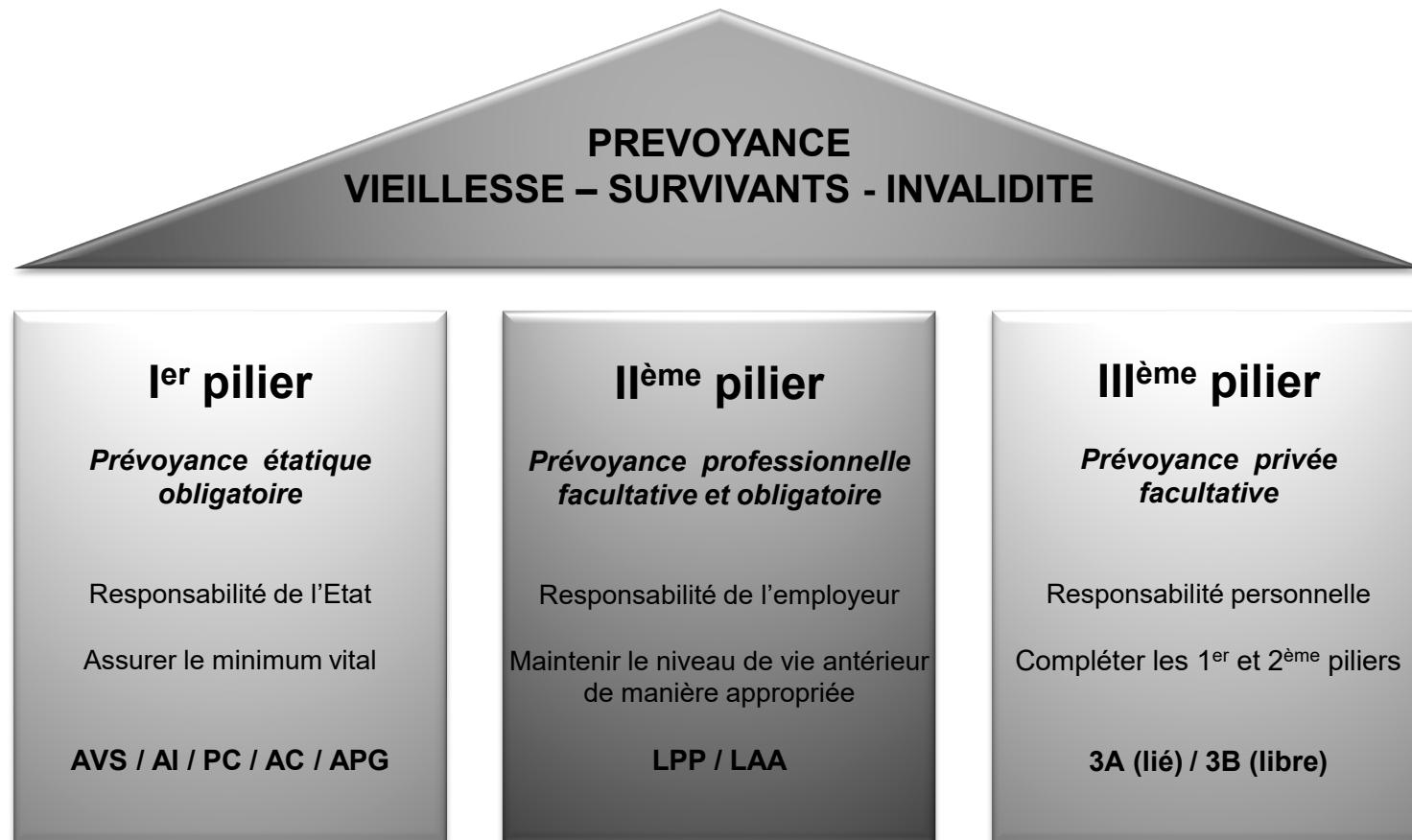
(p.ex LPP cotisations encaissées capitalisées pour financer rente future)

➤ le système **mixte**

(p.ex LPP IPDP une partie des cotisations encaissées sert à financer rentes en cours et l'autre partie est capitalisée pour financer la rente future)

Système des trois piliers

Responsabilité



Organisation de la prévoyance professionnelle

Particularités

... une prévoyance obligatoire avec une loi cadre

La LPP, la LFLP et ses ordonnances fixent les exigences minimales que les IP enregistrées doivent respecter.



... une prévoyance surobligatoire ou étendue

Les statuts et/ou règlements des IP peuvent prévoir des prestations qui vont au-delà des exigences minimales prévues par la loi. Les IP qui appliquent une prévoyance surobligatoire ou étendue tiennent à jour un **compte témoin LPP**.



Organisation de la prévoyance professionnelle

Systèmes de primautés

Un système de primauté, également appelé **plan de prévoyance**, constitue la base de la mise en œuvre du but d'une IP. Il définit le **mode de financement** des retraites actuelles et futures utilisé par l'IP. On distingue **trois** types de plans de prévoyance :

- primauté des cotisations
- primauté des prestations
- bi-primauté

Organisation de la prévoyance professionnelle

Système de la primauté des cotisations

Dans ce système, les **cotisations** sont fixées d'abord (p.ex. 20% du salaire assuré), et les prestations sont déterminées sur le capital épargné (cotisations + intérêts). Ce système est **moins transparent** en termes de prestations et son financement est conçu selon le principe d'équivalence individuelle (**solidarité réduite**).

Système de la primauté des prestations

Dans ce système, les **prestations** sont fixées d'abord (p.ex. 70% du dernier salaire assuré après 40 années de cotisations), et les cotisations sont déterminées de sorte à financer les prestations. Ce système est **plus transparent** en termes de montant des prestations et son financement est conçu selon le principe d'équivalence collective (**solidarité forte**).

Système de la bi-primauté

Dans ce système, l'IP fixe pour certaines prestations l'objectif et pour d'autres le financement.

Organisation CAP Prévoyance

Service assurance

Nom de famille	Personne de contact	Téléphone	E-mail
... entre A et C	Chrystelle MAIER	022 338 10 38	chrystelle.maier@cap-prevoyance.ch
... entre D et F	Fabienne NOEL	022 338 10 36	fabienne.noel@cap-prevoyance.ch
... entre G et K	Cristina QUIBLIER	022 338 10 37	cristina.quiblier@cap-prevoyance.ch
... entre L et P	Marie-Hélène FERREIRA	022 338 10 34	marie-helene.ferreira@cap-prevoyance.ch
... entre Q et Z	Vanessa TEMINIAN	022 338 10 33	vanessa.teminian@cap-prevoyance.ch

Horaires d'ouverture :
08h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Adresse e-mail :
assurance@cap-prevoyance.ch

Plan de prévoyance - Ages de départ à la retraite

Age minimum de départ à la retraite 58 ans mais...

Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique ou dans les cas de restructuration d'entreprise l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite **avant** l'âge de 58 ans révolus.

Age maximum de départ à la retraite 64 ans mais...

Avec l'accord préalable de l'employeur l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite jusqu'à l'âge de référence **AVS** (65 ans¹) ou jusqu'à l'âge de 70 ans maximum.

¹ 64 ans et 3/6/9 mois pour les femmes nées en 1961/1962/1963

Plan de prévoyance - Pension de retraite

Formule

La multiplication des 3 valeurs suivantes constitue la pension annuelle de retraite

Salaire assuré à 100%

X

Taux de rente de retraite

X

Taux moyen d'activité

=

Pension annuelle de retraite

En cas de retraite anticipée/différée par rapport à l'âge de 64 ans, le taux de rente est réduit/majoré de 5% par année d'anticipation/différée.

Plan de prévoyance - Pension de retraite

Salaire assuré à 100%

Salaire de base à 100 % diminué de 25% (maximum 30'240 en 2025). En cas d'activité partielle, la déduction maximum est pondérée au taux d'activité.

Taux de rente de retraite

1.75% par année d'assurance (maximum 70%). En cas de retraite anticipée/différée le taux de rente est réduit/majoré de 5%/an.

Taux moyen d'activité

Moyenne des taux d'activité (y compris les années achetées/perdues).

Plan de prévoyance - Salaires

Exemples salaire assuré

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel de base	100'000	200'000	120'960	100'000
Taux d'activité	100%	100%	100%	75%
Déduction de coordination 25% max. CHF 30'240 à 100%	25'000 25% x 100'000	30'240 25% x 200'000 max. 30'240	30'240 25% x 120'960	22'680 25% 100'000 max. 30'240 x 75%
Salaire annuel assuré	75'000 100'000 – 25'000	169'760 200'000 – 30'240	90'720 120'960-30'240	77'320 100'000 – 22'680

Plan de prévoyance - Pension de retraite

Exemples pension de retraite

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Durée d'assurance acquise	40 ans	38 ans	36 ans	34 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite (Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans	70% $40 \times 1.75\%$	59.85% $38 \times 1.75\% \times 90\%$	50.4% $36 \times 1.75\% \times 80\%$	41.65% $34 \times 1.75\% \times 70\%$
Pension annuelle de retraite (salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)	70'000 $100'000 \times 70\%$	59'850 $100'000 \times 59.85\%$	50'400 $100'000 \times 50.4\%$	41'650 $100'000 \times 41.65\%$

Plan de prévoyance - Origine des droits

Principe

Elle correspond à l'**âge théorique** d'affiliation et permet de déterminer la durée d'assurance **acquise** prise en compte pour calculer le droit aux prestations.

Elle correspond à l'**âge à l'affiliation**, mais au plus tôt à **24 ans**, diminuée des années **achetées** (p.ex transfert d'un capital d'une précédente IP) et **augmentée** des années d'assurances **perdues** (p.ex transfert d'une partie du capital à l'ex-conjoint).

Plan de prévoyance - Origine des droits

Exemples origine des droits

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Affiliation	01.01.2025	01.01.2025	01.01.2025	01.01.2025
Age à l'affiliation	24 ans	40 ans	45 ans	50 ans
Années d'assurance achetées (<i>apport</i>)	---	2 ans	4 ans	10 ans
Années d'assurance perdues (<i>retrait</i>)	---	1 an	4 ans	3 ans
Origine des droits	24 ans <small>$40 - 2 + 1$</small>	39 ans <small>$40 - 2 + 1$</small>	45 ans <small>$45 - 4 + 4$</small>	43 ans <small>$50 - 10 + 3$</small>
Durée d'assurance projetée à 64 ans	40 ans	25 ans	19 ans	21 ans
Taux de rente de retraite à 64 ans	70% <small>$40 \times 1.75\%$</small>	43.75% <small>$25 \times 1.75\%$</small>	33.25% <small>$19 \times 1.75\%$</small>	36.75% <small>$21 \times 1.75\%$</small>

Plan de prévoyance - Financement

Apports de libre passage

Ils sont constitués des montants **transférés** d'une **précédente IP/FLP**, des **remboursements** de retraits effectués dans le cadre de l'**EPL**, ainsi que des transferts de comptes/polices **3A**.

Lors de l'**affiliation**, la personne assurée a l'**obligation** de faire transférer sa prestation de libre passage détenue auprès d'une autre IP/FLP.

Les apports de libre passage ne sont **pas** déductibles fiscalement et peuvent être transférés jusqu'au jour **précédent** un cas d'assurance.

Ils permettent d'améliorer les prestations soit en **achetant** des années d'assurance (origine des droits), soit en **préfinançant** une retraite anticipée (CIE).

Plan de prévoyance - Financement

Apports de libre passage

En cas de doute et afin de savoir si tous vos avoirs de libre passage ont été transférés à CAP Prévoyance, vous pouvez vous adresser à :

- la Centrale du 2^{ème} pilier
<https://sfbvg.ch/fr> - info@zentralstelle.ch - 031 380 79 21

- la Fondation institution supplétive LPP
<https://aeis.ch/fr> - 021 340 63 33

Plan de prévoyance - Financement

Apports individuels

Ils sont constitués des montants **versés volontairement** dans le cadre d'achats d'années d'assurance (origine des droits), de préfinancement de la retraite anticipée (CIE), et de remboursements de retraits effectués dans le cadre d'un divorce.

Les apports individuels sont en principe déductibles fiscalement et peuvent être effectués jusqu'au jour **présent** un cas d'assurance.

Durant la **1ère année** d'affiliation **ou** les **90 jours** suivant le retrait dans le cadre d'un divorce, un **achat** d'années d'assurance **ou** un **remboursement** peut être effectué à l'aide d'un **prêt** consenti par la CPI au taux d'intérêt de **6%**.

La CPI peut **refuser** ou **limiter** (en francs ou en fréquence) l'apport individuel et soumettre l'assuré à un **examen médical** en vue d'une **réservation**.

Plan de prévoyance - Financement

Exemples apport de libre passage

	Exemple 1	Exemple 2
Salaire annuel de base	80'000	100'000
Taux d'activité	80%	100%
Déduction de coordination	20'000 25% x 80'000	25'000 25% x 100'000
Salaire annuel assuré	60'000 80'000 – 20'000	75'000 100'000 – 25'000
Age au jour de l'apport	30 ans	40 ans
Tarif selon annexe A et âge atteint au jour de l'apport	12.52%	16.23 %
Coût d'une année d'assurance au jour de l'apport (salaire assuré x tarif)	7'512 60'000 x 12.52%	12'172.50 75'000 x 16.23%
Apport	22'536	182'587.50
Durée d'assurance rachetée (apport / coût d'une année d'assurance)	3 ans 22'536 / 7'512	15 ans 182'587.50 / 12'172.50
Origine des droits	27 ans 30 – 3	25 ans 40 – 15
Taux de rente de retraite à 64 ans	64.75% (64 – 27) x 1.75%	68.25% (64 – 25) x 1.75%

Plan de prévoyance - Compte Individuel d'Epargne

Principe

En sus de l'achat de la totalité des prestations règlementaires (origine des droits à 24 ans), l'assuré peut se constituer un CIE pour compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.

Le CIE est alimenté par les achats de l'assuré et les excédents de prestations de libre passage.

En cas de retraite **anticipée**, le CIE peut, soit être converti en rente afin d'améliorer la rente de retraite (max. 70 % du salaire assuré), soit être versé en capital.

Le versement du CIE en capital peut être **limité** notamment en cas de préfinancement **volontaire** pour une retraite anticipée. En effet, les prestations servies sont limitées à 105% de la rente de retraite à 64 ans.

En cas de retraite **ordinaire** (64 ans) le CIE est versé en capital.

Plan de prévoyance -Compte Individuel d'Epargne

Principe

L'apport au CIE découle, jusqu'à 58 ans, de l'application du tarif figurant à l'annexe D du règlement de prévoyance.

Au-delà de cet âge, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée et en application du tarif figurant à l'annexe B du règlement de prévoyance.

Le CIE **divisé** par le tarif figurant à l'annexe B du règlement de prévoyance permet de déterminer la pension supplémentaire.

Le CIE est rémunéré en principe au taux d'intérêt min. LPP (2025 1.25%).

Plan de prévoyance -Compte Individuel d'Epargne

Exemple d'attribution au CIE (jusqu'à 58 ans)

	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Origine des droits	24 ans	24 ans
Salaire assuré	75'000	120'000
Age atteint	40 ans	55 ans
Taux d'attribution selon annexe D et l'âge atteint	430.814%	579.819%
CIE théorique possible <i>salaire assuré x taux d'attribution</i>	323'110.50 <i>75'000 x 430.814%</i>	695'782.80 <i>120'000 x 579.819%</i>
CIE déjà constitué	---	100'000
Attribution possible au CIE <i>CIE théorique possible – CIE déjà constitué</i>	323'110.50	595'782.80 <i>695'782.80 – 100'000</i>

Plan de prévoyance - Compte Individuel d'Epargne

Exemple d'attribution au CIE (dès l'âge de 58 ans)

	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Origine des droits	24 ans	24 ans
Salaire assuré	75'000	120'000
Age atteint	62 ans	63 ans
Rente à l'âge atteint	44'887.50 (62 ans)	77'805.60 (63 ans)
Rente max à 64 ans (70% du salaire assuré)	52'500	84'000
Différence de rente	7'612.50 (52'500-44'887.50)	6'194.40 (84'000-77'805.60)
Taux selon annexe B et l'âge atteint	19.902	19.431
Attribution au CIE	151'504 (7'612.50*19.902)	120'363.40 (6'194.40*19.431)

Plan de prévoyance - Compte Individuel d'Epargne

Exemples de conversion du CIE

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite <i>(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans</i>	70% $40 \times 1.75\%$	59.85% $38 \times 1.75\% \times 90\%$	50.4% $36 \times 1.75\% \times 80\%$	41.65% $34 \times 1.75\% \times 70\%$
Rente annuelle de retraite <i>(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)</i>	70'000 $100'000 \times 70\%$	59'850 $100'000 \times 59.85\%$	50'400 $100'000 \times 50.4\%$	41'650 $100'000 \times 41.65\%$
CIE constitué	150'000	150'000	150'000	150'000
Tarif selon annexe B âge atteint	18.951	19.902	20.819	21.704
Conversion « théorique » du CIE en rente annuelle <i>CIE / tarif</i>	7'915.15 $150'000 / 18.951$	7'536.95 $150'000 / 19.902$	7'204.95 $150'000 / 20.819$	6'911.15 $150'000 / 21.704$
Rente annuelle de retraite totale <i>Rente de retraite + Conversion CIE maximum rente de retraite à 64 ans</i>	70'000	67'386.95 $59'850 + 7'536.95$	57'604.95 $50'400 + 7'204.95$	48'561.15 $41'650 + 6'911.15$
CIE versé obligatoirement en capital	150'000	---	---	---

Plan de prévoyance - Ajournement de la pension de retraite

Depuis 2024, il est possible d'ajourner le versement de la pension de retraite en cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de référence AVS (65 ans¹) mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

En pareilles circonstances le taux de rente est majoré de 5%/an mais ne peut en aucun cas excéder le 70% du dernier salaire assuré.

Pendant la période d'ajournement, il n'est plus possible de cotiser ni d'effectuer des améliorations de prestations (rachat).

De plus, un taux d'activité de 0% est pris en considération pendant la période d'ajournement ce qui baisse le taux moyen d'activité.

¹ 64 ans et 3/6/9 mois pour les femmes nées en 1961/1962/1963

Plan de prévoyance - Ajournement

Exemples

	64 ans	65 ans	70 ans
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	75'000	75'000	75'000
Origine des droits	40 ans	40 ans	40 ans
Durée d'assurance	24 ans (64-40)	25 ans (65-40)	30 ans (70-40)
Taux moyen d'activité	100% (24 ans à 100%)	100% (25 ans à 100%)	83.333% (25 ans à 100% et 5 ans à 0%)
Taux de rente avant majoration	42% (42*1.75)	43.75% (43.75*1.75)	52.50% (52.50*1.75)
Taux de majoration	0%	5%	30% (6*5%)
Taux de rente après majoration	42% (42*100%)	45.938% (45.938*105%)	68.250% (68.250*130%)
Rente de retraite	31'500 (75'000*42%*100%)	34'454 (75'000*45.938%*100%)	42'656 (75'000*68.250%*83.333%)

Plan de prévoyance - Retraite partielle

Principe

Possibilité de solliciter jusqu'à 2 retraites partielles.

Pour chaque retraite partielle, l'activité doit être réduite d'au moins 20 points de pourcent, le taux d'activité résiduel doit être d'au moins 20% et le salaire résiduel doit être supérieur au seuil d'affiliation obligatoire selon la LPP, soit 22'680 en 2025.

Les prestations assurées sont adaptées proportionnellement et il n'est plus possible d'effectuer des améliorations de prestations (rachat) ni de maintenir la prévoyance au niveau du dernier traitement assuré.

Lors de la mise à la retraite «complète», la/les pension/s de retraite partielle/s est/sont additionnée/s à la pension de retraite assurée pour l'activité résiduelle.

Plan de prévoyance - Retraite partielle

Exemples

	Retraite partielle 1 60 ans	Retraite partielle 2 62 ans	Retraite finale 64 ans
Pension annuelle de retraite avant la retraite partielle	37'800	44'887.50	52'500
Taux retraite	20%	20%	60%
Pension de retraite partielle	7'560 (20%*37'800)	8'978 (20%*44'887.50)	31'500 (60%*52'500)
Taux d'activité après la retraite partielle	80%	60%	0%
Pension annuelle de retraite versée	7'560	16'538 (7'560+8'978)	48'038 (7'560+8'978+31'500)

Plan de prévoyance - Avance remboursable en viager

Principe

Possibilité de bénéficier d'une avance **remboursable** en viager destinée à compléter la pension de retraite jusqu'à la perception de prestations de l'AVS.

Le remboursement **viager** débute en même temps que le versement de l'avance.

Le montant maximum de l'avance est égal à la **rente** simple annuelle complète maximum de l'**AVS** (30'240 en 2025), sous réserve que le remboursement soit supérieur à la pension de retraite.

Le remboursement n'est **pas reporté** sur les ayants droit en cas de décès.

Plan de prévoyance - Avance remboursable en viager

Exemples

<i>Jusqu'à 65 ans</i>	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	58 ans	60 ans	62 ans	64 ans
Pension annuelle de retraite	41'650	50'400	59'850	70'000
Avance annuelle maximum	30'240	30'240	30'240	30'240
Remboursement annuel viager	9'540.70 30'240 * 31.55%	7'333.20 30'240 * 24.25%	4'762.80 30'240 * 15.75%	1'723.70 30'240 * 5.70%
Prestations totales	62'349.30	73'306.80	85'327.20	98'516.30
<hr/>				
<i>Dès 65 ans</i>				
Pension annuelle de retraite	41'650	50'400	59'850	70'000
Remboursement annuel viager	9'540.70	7'333.20	4'762.80	1'723.70
Prestations totales	32'109.30	43'066.80	55'087.20	68'276.30
Rente annuelle de l'AVS	?	?	?	?

Plan de prévoyance - Prestation partielle en capital

Principe

Outre le CIE, l'assuré peut demander à convertir le **25%** de sa pension de retraite en capital ou à bénéficier du **25%** de son avoir de vieillesse acquis selon la **LPP** si ce dernier est plus élevé, sans condition d'affectation et sans délai d'annonce.

L'assuré peut également, moyennant un délai d'annonce de **6 mois**, obtenir le **50%** de sa pension de retraite en capital. Ce capital doit être affecté à la propriété d'un **bien immobilier**.

Le cumul de ces deux possibilités ne doit **pas** réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Plan de prévoyance - Prestation partielle en capital

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	58 ans	60 ans	62 ans	64 ans
Tarif selon annexe B et âge atteint	21.704	20.819	19.902	18.951
Prestation partielle en capital sollicitée	50'000	50'000	50'000	50'000
Réduction annuelle de la rente de retraite	2'303.70 <small>50'000 / 21.704</small>	2'401.65 <small>50'000 / 20.819</small>	2'512.30 <small>50'000 / 19.902</small>	2'638.40 <small>50'000 / 18.951</small>

Plan de prévoyance - Pension pour enfant de retraité

Principe

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études ou est **invalidé** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

Le montant de cette pension correspond à la rente pour enfant calculée selon les **prestations minimales LPP**.

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Pension de conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant :

- a au moins un enfant du défunt à charge, **ou**
- est âgé d'au moins 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans

La pension de conjoint survivant d'un retraité correspond au 60% de la pension servie.

En cas de différence d'âge de plus de 12 ans, la pension est réduite de 5%/an de son montant (maximum 50%).

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Indemnité au conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension.

L'indemnité unique correspond à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Exemples rente/indemnité de/au conjoint survivant

	Exemple 1	Exemple 2
Pension annuelle de retraite	50'000	50'000
Différence d'âge entre le défunt et le conjoint survivant	10 ans	15 ans
Pension annuelle de conjoint survivant <i>(Pension annuelle de retraite x 60%) – 5%/an différence d'âge > 12 ans</i>	30'000 <i>50'000 x 60%</i>	25'500 <i>50'000 x 60% x 85%</i>
Indemnité au conjoint survivant <i>Pension annuelle de conjoint survivant x 3</i>	90'000 <i>30'000 x 3</i>	76'500 <i>25'500 x 3</i>

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Pension de conjoint survivant divorcé

Elle correspond à la prestation **d'entretien** dont l'ex-conjoint est privé, mais au maximum à la pension de conjoint survivant calculée selon les prestations **minimales LPP**. Elle est due pour autant :

- que le mariage ait duré **10 ans** au moins, et
- qu'une **rente** ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du code civil

La CPI **peut** réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances elles **dépassent** le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

L'ex-partenaire enregistré (LPart) est assimilé à l'ex-conjoint survivant.

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Pension d'orphelin

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage, poursuit des études ou est **invalidé** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

La pension d'orphelin d'un retraité correspond au **20%** de la pension servie (**30%** pour l'orphelin de père et mère affiliés à la CPI).

Le **cumul** des rentes d'orphelins ne doit pas excéder le **60%** de la rente servie (p.ex si 4 orphelins : 15% - 15% - 15% - 15%).

Plan de prévoyance - Prestations de survivants

Exemple rente d'orphelin

Exemple 1	
Pension annuelle de retraite	50'000
Pension annuelle d'orphelin (<i>Pension annuelle de retraite x 20%</i>)	10'000 <i>50'000 x 20%</i>
Pension annuelle d'orphelin de père et mère affiliés à la CPI (<i>Pension annuelle de retraite x 30%</i>)	15'000 <i>50'000 x 30%</i>

Plan de prévoyance – Prestations de survivants

Capital décès

Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède sans ouverture du droit à une autre prestation.

Le montant du capital décès est égal:

- pour les **assurés actifs**, à la **PLP** sous déduction des éventuelles créances de la Caisse
- pour les **invalides** et les **retraités** aux **versements** effectués par le défunt sous déduction des **pensions** ou **capitaux** déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la Caisse
- en fonction de la catégorie d'héritiers, le montant du capital décès peut être limité aux cotisations payées par l'assuré ou au 50% de la PLP

Plan de prévoyance – Prestations de survivants

Capital décès

Il n'existe aucun droit au capital décès pour les **invalides** et les **retraités** au bénéfice d'une rente depuis **10 ans ou plus**.

Le capital décès doit être sollicité dans les **12 mois** suivant le **décès** de la personne assurée.

Plan de prévoyance – Prestations de survivants

Capital décès

Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories a, b et c suivantes :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun n'ayant pas droit à une pension d'orphelin
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

Il est possible de prévoir, par une **clause bénéficiaire**, un **ordre** ou une **clef de répartition** entre les divers **bénéficiaires** d'une **même catégorie**. En revanche, il n'est pas possible de modifier l'ordre des catégories a, b et/ou c.

Plan de prévoyance - Prestations

Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Chaque **Comité de gestion** décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des **possibilités** financières de la Caisse.

Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut **en aucun cas** dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

Plan de prévoyance - Prestations

Allocation unique aux pensionnés

Lorsque le Comité de gestion décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix, que les possibilités financières de la Caisse le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation unique aux pensionnés.

Si le Comité de gestion décide de verser une allocation unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage, ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Il peut également prévoir une clé de répartition différente pour pensions ouvertes en cours d'année.

Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

Devoir d'information

Informations envers les assurés et pensionnés

Les CPI informent **chaque année** les **assurés** sur :

- les prestations assurées
- le salaire assuré
- les cotisations
- la prestation de sortie
- l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP

Les CPI informent les **assurés** sur :

- les calculs **comparatifs** et le **maintien** possible en cas de libre passage
- la **PLP** acquise à la date du **mariage**

Les CPI remettent chaque année aux assurés et pensionnés un rapport d'activité informant notamment sur le **fonctionnement**, l'**organisation**, le **financement**, le **plan** de prévoyance, la composition des **instances**.

Devoir d'information

Informations envers l'institution de prévoyance

Pour les employeurs :

- tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations
- les cas d'assurés en incapacité de travail/gain
- les salaires AVS réalisés en fin d'année

Pour les assurés :

- les coordonnées de la précédente IP ainsi que les données de prévoyance y relatives (PS, avoir de vieillesse acquis selon la LPP, EPL, achats, réserve médicale, etc...)

Pour les assurés et pensionnés :

- tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations

Devoir d'information

Informations envers la Centrale du 2^{ème} pilier

L'IP et les FLP qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage **doivent** annoncer à la **Centrale du 2^{ème} pilier** les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint **l'âge de la retraite** (64/65 ans), mais pour lesquels **aucun** droit n'a encore été exercé (avoirs oubliés).

Elles **doivent** maintenir un contact **périodique** avec leurs assurés et si elles ne peuvent établir ces contacts, elles **doivent** l'annoncer à la **Centrale du 2^{ème} pilier**.

En lieu et place du **maintien** d'un contact périodique avec leurs assurés, les IP/FLP **peuvent** transmettre **périodiquement** à la **Centrale du 2^{ème} pilier** les données de **tous** les assurés.

Les IP doivent en outre, chaque année, déclarer leurs assurés à la Centrale du 2^{ème} pilier, ceci dans le but de faciliter la tâche du juge du divorce.

Documents et informations utiles

Statuts et règlements

RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements d'une institution de prévoyance définissent non seulement son financement, ses prestations et son organisation, mais fixent également des règles à appliquer dans des situations spécifiques comme par exemple, la liquidation partielle. A noter que CAP Prévoyance est également soumise au *cadre légal fédéral* en matière de prévoyance professionnelle.

Documents à télécharger (PDF)

- Loi constituant CAP Prévoyance
- Statuts de CAP Prévoyance
- Règlement financement et garantie Caisse Ville et communes
- Règlement de prévoyance Caisse Ville et communes
- Règlement de prévoyance Caisse SIG
- Règlement d'encouragement à la propriété du logement
- Règlement d'organisation
- Règlement de placement
- Règlement de liquidation partielle
- Règlement pour les passifs de nature actuarielle du bilan
- Directive sur la facturation des frais de gestion d'assurance

**Tout savoir sur votre caisse de pension.
Documents en ligne et agenda,
disponibles sur les liens suivants:**

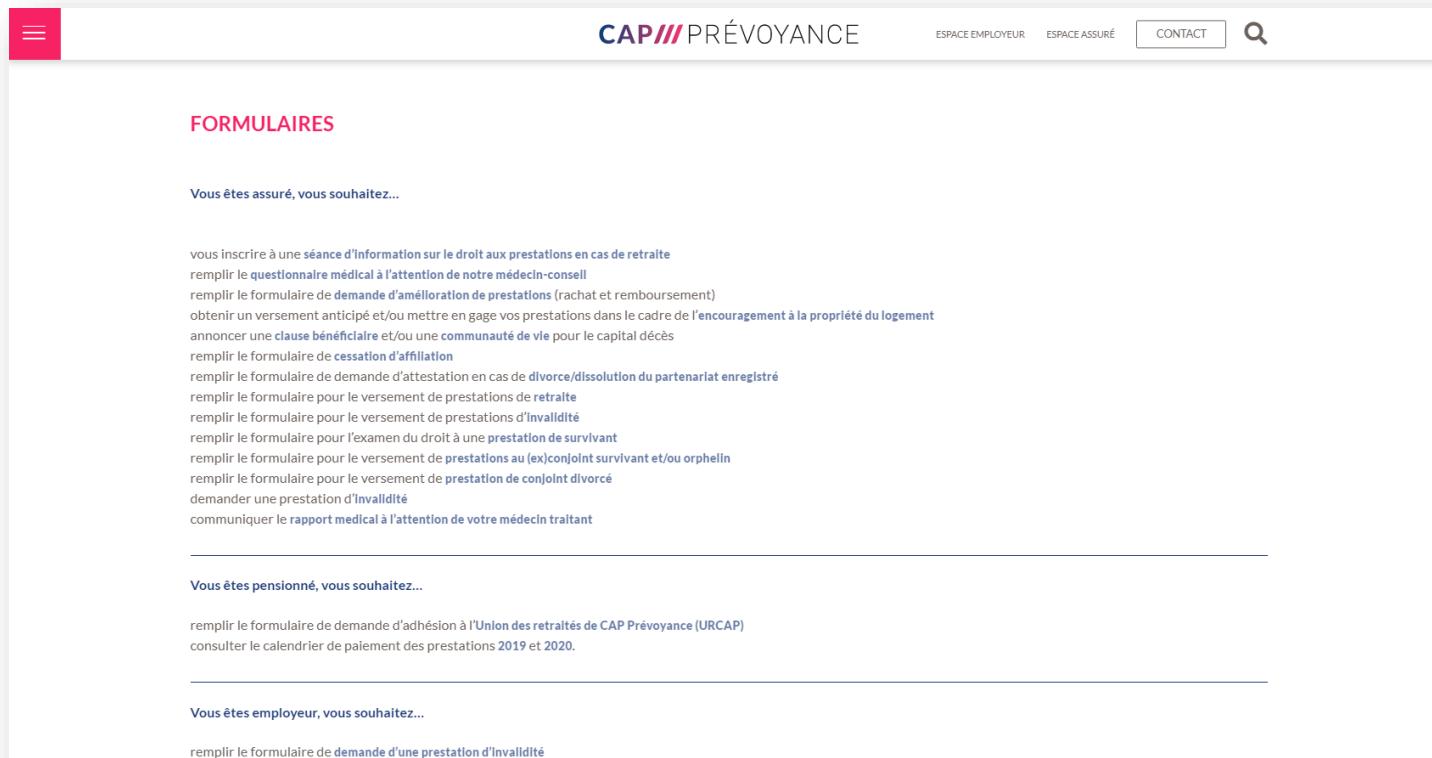
Tout ce que vous souhaitez savoir, les documents en ligne et agenda sont disponibles dans la section **Portrait de votre caisse**.
Vous pouvez y accéder directement au moyen des liens ci-dessous.

[CAISSE VILLE ET COMMUNES](#) [CAISSE SIG](#)

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Formulaires



The screenshot shows the website's header with the logo and navigation links (Espace Employeur, Espace Assuré, Contact, Search). The main content area is titled 'FORMULAIRES' and contains three sections: 'Vous êtes assuré, vous souhaitez...', 'Vous êtes pensionné, vous souhaitez...', and 'Vous êtes employeur, vous souhaitez...'. Each section lists various forms and documents that can be filled out.

FORMULAIRES

Vous êtes assuré, vous souhaitez...

- vous inscrire à une séance d'information sur le droit aux prestations en cas de retraite
- remplir le [questionnaire médical à l'attention de notre médecin-conseil](#)
- remplir le formulaire de [demande d'amélioration de prestations](#) (rachat et remboursement)
- obtenir un versement anticipé et/ou mettre en gage vos prestations dans le cadre de l'[encouragement à la propriété du logement](#)
- annoncer une [clause bénéficiaire](#) et/ou une [communauté de vie](#) pour le capital décès
- remplir le formulaire de [cessation d'affiliation](#)
- remplir le formulaire de demande d'attestation en cas de divorce/dissolution du partenariat enregistré
- remplir le formulaire pour le versement de prestations de [retraite](#)
- remplir le formulaire pour le versement de prestations d'[invalidité](#)
- remplir le formulaire pour l'examen du droit à une [prestation de survivant](#)
- remplir le formulaire pour le versement de [prestations au \(ex\)conjoints survivant et/ou orphelin](#)
- remplir le formulaire pour le versement de [prestation de conjoint divorcé](#)
- demander une prestation d'[invalidité](#)
- communiquer le [rapport medical à l'attention de votre médecin traitant](#)

Vous êtes pensionné, vous souhaitez...

- remplir le formulaire de demande d'adhésion à l'[Union des retraités de CAP Prévoyance \(URCAP\)](#)
- consulter le calendrier de paiement des prestations 2019 et 2020.

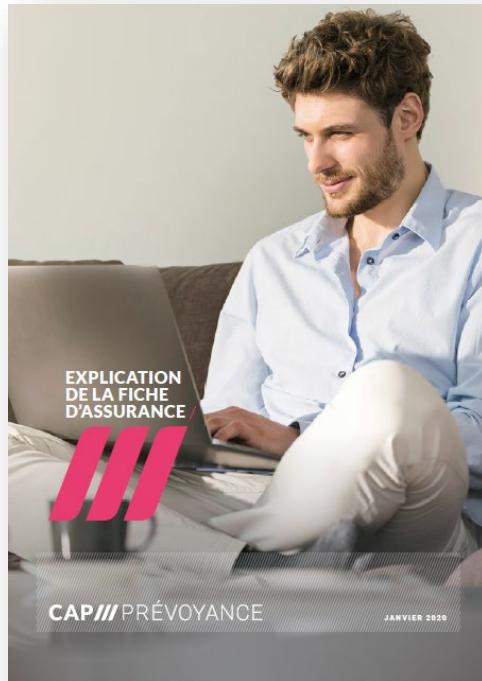
Vous êtes employeur, vous souhaitez...

- remplir le formulaire de [demande d'une prestation d'invalidité](#)

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Fiche d'assurance



CAP/// PRÉVOYANCE

Fiche d'assurance

Vos droits et vos obligations

N°1: Nom
N°2: Nom patron (Noms d'usage)
N°3: Etat civil
N°4: Lieu de résidence actuel
N°5: Date d'effacement
N°6: Origine des droits
N°7: Employer

Votre situation et vos contributions

N°8: Salaire de base
N°9: Salaire annexe
N°10: Salaire assuré (salarié/pensionné)
N°11: Salaire annexe (épouse)
N°12: Salaire annexe (personne à charge)
N°13: Revenu de cotisations annuel personnel
N°14: Solde de crédits de reprise (pensions échelées à valeur sur reprises futures)

Vos taux d'assurance et du rôle d'assurance

N°15: Taux d'assurance moyen d'assuré
N°16: Taux moyen d'assurance
N°17: Durée d'assurance acquise

Vos prestations en cours d'assurance

N°18: Taux moyen d'assurance
N°19: Général (1), N°20: Général (2), N°21: Général (3)
N°22: Rent de invalidité
N°23: Rent de décès du conjoint survivant
N°24: Rent de dépendance

N°25: Capitalisation (seulement si aucune autre prestation n'est éligible)
N°26: Prestation de survie (y compris CDD)
N°27: Avoir de survie (y compris capitalisation de la LPP)

Autres informations

N°28: Montant dépendant pour l'encouragement à la propriété du logement
N°29: Somme des retraits, sous déduction d'un remboursement initial
N°30: Montant mis en page
N°31: Recouvrement de la LPP (y compris son financement pour retraite anticipée)
N°32: La LPP remboursable peut demander une avance remboursable le viager aux conditions réglementaires.

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. Seul(s) les statuts et réglement(s) de la Caisse font foi.

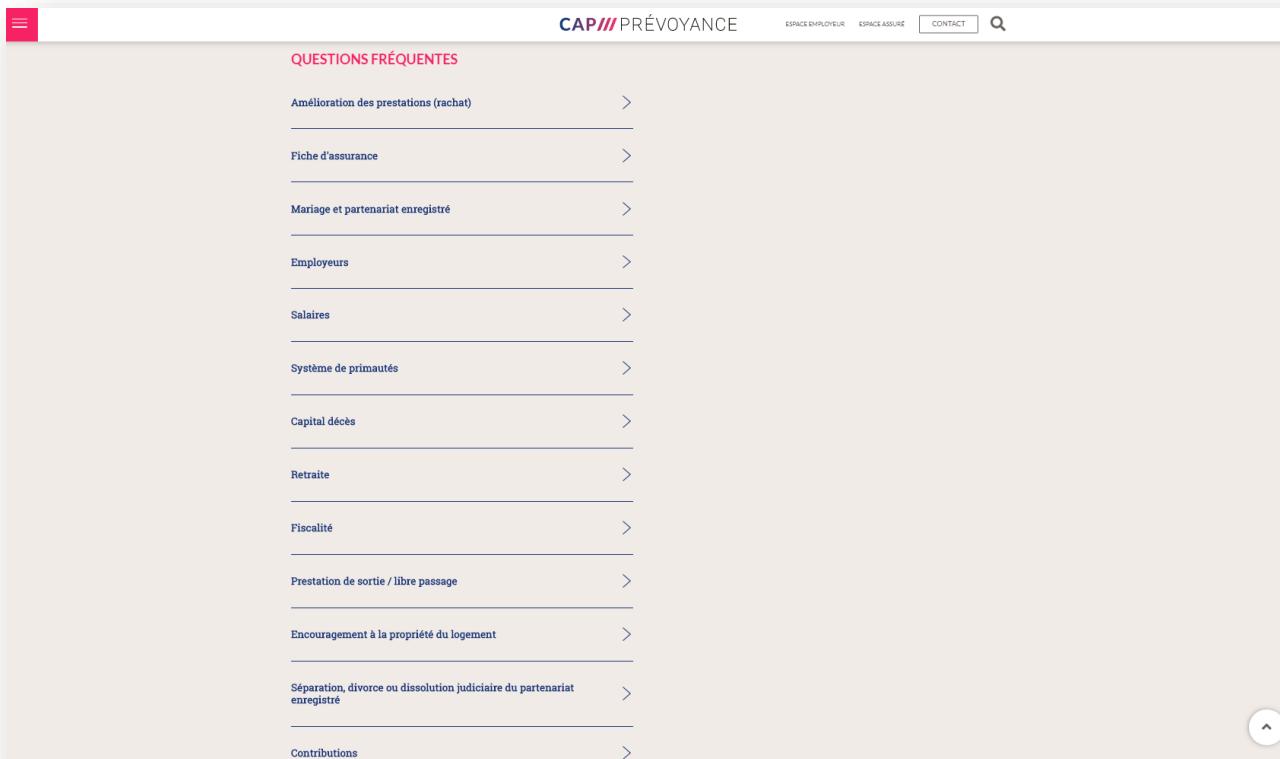
N°33: (1) Avec l'assurance convention en remise du CIE (Compte individuel d'épargne) remboursée au taux minimum LPP
(2) Montant remboursable à la date de la prestation appliquée au taux annuel effectif à la CAP au 31.12.2013

Rue de la Paix 10, Case postale 122, 1271 Berne 12
T 022 806 1010, E info@capprevoyance.ch, www.capprevoyance.ch

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Questions fréquentes



The screenshot shows a list of frequently asked questions (FAQs) on the CAP/// PRÉVOYANCE website. The questions are listed vertically with a right-pointing arrow to the right of each. The background is white, and the text is in a dark blue font. The top navigation bar includes the CAP/// PRÉVOYANCE logo, links for 'ESPACE EMPLOYEUR' and 'ESPACE ASSURÉ', a 'CONTACT' button, and a search icon.

- Amélioration des prestations (rachat) >
- Fiche d'assurance >
- Mariage et partenariat enregistré >
- Employeurs >
- Salaires >
- Système de primautés >
- Capital décès >
- Retraite >
- Fiscalité >
- Prestation de sortie / libre passage >
- Encouragement à la propriété du logement >
- Séparation, divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré >
- Contributions >

<http://www.cap-prevoyance.ch>

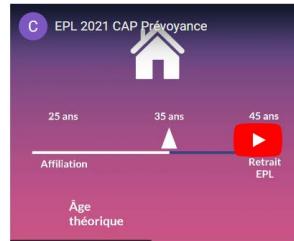
Documents et informations utiles

Capsules vidéos



Encouragement à la propriété du logement

Retraite



<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Espace assuré



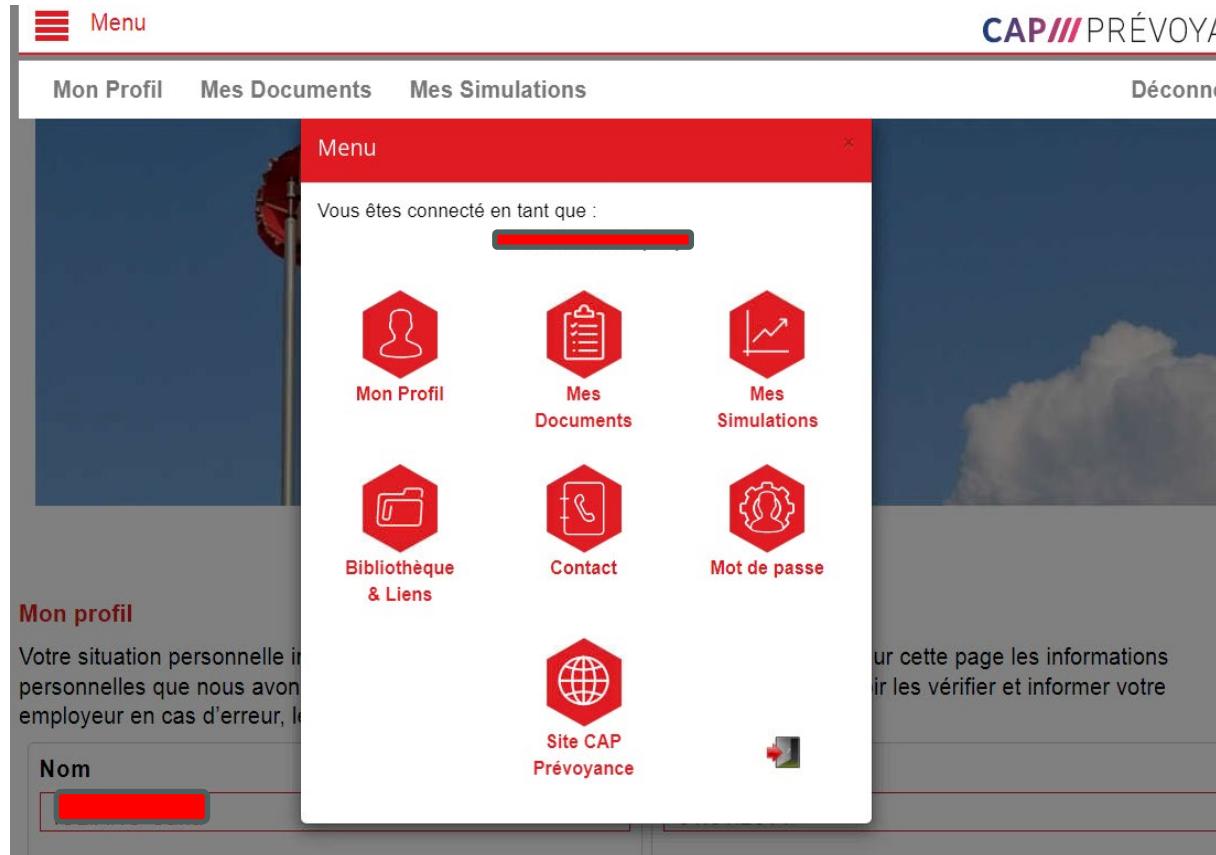
Bienvenue

Démarrer ...

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Espace assuré



Documents et informations utiles

Espace assuré

Mes documents

➔ Explication de la fiche d'assurance

01.01.2024  [Fiche d'assurance](#)

01.01.2023  [Fiche d'assurance](#)

01.01.2022  [Fiche d'assurance](#)

Documents et informations utiles

Espace assuré

Mes simulations

Les montants ici projetés vous sont communiqués sur la base de votre situation d'assurance ainsi que des règlements en vigueur à ce jour. Seuls les règlements de la Caisse font foi.

Pour connaître les impacts de certains changements dans votre vie sur vos prestations, cliquez sur une situation qui pourrait vous concerner.

Si vous souhaitez connaître les incidences de ces changements sur vos prestations, cliquez d'abord sur la mutation souhaitée, puis sur l'option de calcul.

 Apport personnel – rachat

 Propriété du logement

 Retraite

 Fin de l'emploi

 Divorce

AVS / ACI

Mémentos AVS-AI

➤ Réforme AVS 21 – Mémento 31



Stabilisation de l'AVS
(AVS 21)
Qu'est-ce qui change ?

État au 1^{er} janvier 2025

AVS  IV
AHV

A woman and an elderly man walking together outdoors.

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

AVS / ACI

Mémentos AVS-AI

➤ Cotisations des personnes sans activité lucrative - Mémento 2.03

2.03 Cotisations

**AVS + AI
AHV**

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1^{er} janvier 2025



8 Table des cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	année	mois
inférieure à CHF 350 000.00	530.00	44.20
supérieure à CHF 350 000.00	636.00	53.00
400 000.00	742.00	61.80
450 000.00	848.00	70.70
500 000.00	954.00	79.50
550 000.00	1 060.00	88.30
600 000.00	1 166.00	97.20
650 000.00	1 272.00	106.00
700 000.00	1 378.00	114.80
750 000.00	1 484.00	123.70
800 000.00	1 590.00	132.50
850 000.00	1 696.00	141.30
900 000.00	1 802.00	150.20
950 000.00	1 908.00	159.00
1 000 000.00	2 014.00	167.80
1 050 000.00	2 120.00	176.70
1 100 000.00	2 226.00	185.50
1 150 000.00	2 332.00	194.30
1 200 000.00	2 438.00	203.20
1 250 000.00	2 544.00	212.00
1 300 000.00	2 650.00	220.80
1 350 000.00	2 756.00	229.70
1 400 000.00	2 862.00	238.50
1 450 000.00	2 968.00	247.30
1 500 000.00	3 074.00	256.20
1 550 000.00	3 180.00	265.00
1 600 000.00	3 286.00	273.80
1 650 000.00	3 392.00	282.70
1 700 000.00	3 498.00	291.50
1 750 000.00	3 604.00	300.30
1 800 000.00	3 763.00	313.60
1 850 000.00	3 922.00	326.80
...
8 900 000.00	26 341.00	2 195.10
8 950 000.00	26 500.00	2 208.30

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Calcul anticipé de la rente - Mémento 3.06



Demande de calcul d'une rente future

Demande

Le calcul souhaité concerne une future
 rente de veuve (répondez à toutes les questions figurant sous le chiffre 7)
 rente d'invalidité
 rente de survivant (en cas de décès de la personne présentant la demande)

1. Identité

1.1 Nom
Indiquer aussi le nom de débitaire

1.2 Tous les prénoms
le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance 1.4 Numéro d'assure
jour, mois, année 13 chiffres, inscription sans points et espaces en commençant par 796

1.5 Sexe
 masculin féminin

1.6 Etat civil
 célibataire
 marié(e)
 veuf / veuve
 divorcé(e)
 séparé(e) judiciairement

1.7 Adresse
Rue, n° _____ NPA, Localité _____
Téléphone / Portable _____ Courriel _____

318_282 1 / 7

Outil de simulation en ligne : <http://www.acor-avs.ch/conditions>

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Âge flexible de la retraite – Mémento 3.04

3.04 Prestations de l'AVS

AVS  IV
AHV

Flexibilisation de la retraite

État au 1^{er} janvier 2025



Calcul de la réduction en cas d'anticipation

4 Comment la rente de vieillesse est-elle réduite durant la période d'anticipation ?

La rente de vieillesse perçue de manière anticipée est d'abord calculée selon les principes régissant le calcul de la rente de vieillesse ordinaire. Durant cette période, la rente versée est généralement partielle, car la durée de cotisation n'est pas complète. Le montant de la rente est réduit selon un taux actuel jusqu'à l'arrivée à l'âge de référence. La durée d'anticipation est déterminante pour ce taux de réduction. En cas d'anticipation partielle, seule la part anticipée de la rente est réduite. Les parts anticipées plus tard sont soumises à une réduction moindre et les parts non anticipées ne subissent aucune réduction.

Les taux de réduction suivants s'appliquent :

années et mois	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,6	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4,0	4,5	5,1	5,7	6,2
1	6,8	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13,0
2	13,6											

Les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 2025, de taux de réduction avantageux spécifiques calculés en fonction de leur revenu annuel moyen au moment de la perception anticipée. Ces taux sont disponibles sous :  

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Rente de vieillesse - Mémento 3.01

3.01 Prestations de l'AVS

Rentes de vieillesse et allocations pour imotent de l'AVS

État au 1^{er} janvier 2025



AVS / AI
AHV

Rentes AVS/AI depuis le 1 ^{er} janvier 2025						
Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rentes mensuelles complètes			Montants en francs		
	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veufs/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires	Veuves/ veufs	Rentes complémentaires	Rente d'orphelin de père et/ou mère
	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1
jusqu'à 15 120	1 260	1 512	1 008	378	504	756
16 632	1 293	1 551	1 034	388	517	776
18 144	1 326	1 591	1 060	398	536	835
19 656	1 358	1 630	1 087	407	543	815
21 168	1 391	1 669	1 113	417	556	835
22 680	1 424	1 709	1 139	427	570	854
24 192	1 456	1 748	1 165	437	583	874
25 704	1 489	1 787	1 191	447	596	894
27 216	1 522	1 826	1 218	457	609	913
28 728	1 555	1 866	1 244	466	622	933
30 240	1 588	1 905	1 270	476	635	953
31 752	1 620	1 944	1 296	486	648	972
33 264	1 653	1 984	1 322	496	661	992
34 776	1 686	2 023	1 349	506	674	1 011
36 288	1 719	2 062	1 375	516	687	1 031
37 800	1 751	2 102	1 401	525	701	1 051
39 312	1 784	2 141	1 427	535	714	1 070
40 824	1 817	2 180	1 454	545	727	1 090
42 336	1 850	2 219	1 480	556	740	1 110
43 848	1 882	2 259	1 506	565	753	1 129
45 360	1 915	2 298	1 532	575	766	1 149
46 872	1 935	2 322	1 548	581	774	1 161
48 384	1 958	2 347	1 564	587	782	1 173
49 896	1 976	2 371	1 580	593	790	1 185
51 408	1 996	2 395	1 597	599	798	1 197
52 920	2 016	2 419	1 613	605	806	1 210
54 432	2 038	2 443	1 630	611	814	1 223
55 944	2 056	2 468	1 645	617	823	1 234
57 456	2 076	2 492	1 661	623	831	1 246
58 968	2 097	2 516	1 677	629	839	1 258
60 480	2 119	2 540	1 693	635	847	1 270
61 992	2 137	2 562	1 710	641	855	1 282
63 504	2 157	2 580	1 726	647	863	1 294
65 016	2 177	2 582	1 742	653	871	1 306
66 528	2 197	2 600	1 758	659	878	1 318
68 040	2 218	2 582	1 774	665	887	1 331
69 552	2 238	2 582	1 790	671	895	1 343
71 064	2 258	2 582	1 806	677	903	1 355
72 576	2 278	2 600	1 822	683	911	1 367
74 088	2 298	2 520	1 839	689	919	1 379
75 600	2 318	2 540	1 856	696	927	1 391
77 112	2 337	2 560	1 873	702	935	1 403
78 624	2 358	2 580	1 887	708	943	1 415
80 136	2 379	25 20	1 903	714	952	1 427
81 648	2 399	2 580	1 919	720	960	1 439
83 160	2 420	2 600	1 935	726	968	1 452
84 672	2 439	2 620	1 951	732	976	1 464
86 184	2 460	2 520	1 968	738	984	1 476
87 696	2 480	2 520	1 984	744	992	1 488
89 208	2 500	2 520	2 000	750	1 000	1 500
90 720 et plus	2 520	2 520	2 016	756	1 008	1 512

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

Documents et informations utiles

ACI

Retraite anticipée involontaire – Bulletin LACI IC B177



Documents et informations utiles

Adresses utiles

Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12

Case postale 2696

1211 Genève 2

 022 327 27 27

www.ocas.ch

Office cantonal de l'emploi

Rue des Gares 16

Case postale 2555

1211 Genève 2

 022 546 36 66

www.cch-ge.ch

3^{ème} pilier

Formes reconnues

Prévoyance **individuelle** et **libre** permettant de compléter les prestations du 1^{er} et 2^{ème} pilier et qui peut revêtir différentes formes (assurances de rente/capitaux, ...).

2 formes de prévoyance sont **reconnues** par la LPP :

- **contrat** de prévoyance **liée** conclu avec les établissements **d'assurances**
... contrat **d'assurance** de capital et de rentes sur la **vie** ou en cas d'**invalidité** ou de **décès**, affecté **exclusivement** et **irrévocablement** à la prévoyance et conclu avec une Cie d'assurance privée ou institution d'assurance de droit public.
- **convention** de prévoyance **liée** conclue avec les fondations **bancaires**
... contrat **d'épargne** pouvant être complété par un contrat de **risque**, affecté **exclusivement** et **irrévocablement** à la prévoyance et conclu avec une fondation bancaire.

3^{ème} pilier

Versement des prestations

- aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS, **mais -/+ 5 ans**
- en cas de rente **entière** de l'AI **si** le risque invalidité n'est pas assuré
- en cas de **rachat** dans une IP **exonérée fiscalement**¹
- en cas de **transfert** sous une autre forme de prévoyance **reconnue**
- en cas de **changement** d'activité lucrative **indépendante**
- en cas de versements **en espèces** possibles selon l'art. 5 **LFLP**
- en cas d'**EPL** et/ou **de divorce**

Le paiement en espèces nécessite le consentement **écrit** du conjoint/LPart.

¹ jusqu'à 65 ans, voire 70 ans en cas de poursuite de l'activité lucrative sous réserve d'exigibilité dans les 5 ans précédents l'âge de référence AVS.

3^{ème} pilier

Déduction des cotisations

Salariés **et** indépendants qui exercent une activité **lucrative** peuvent déduire de leur revenu en matière d'impôts directs de la **Confédération**, des **cantons** et des **communes**, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance **jusqu'à** concurrence de/an :

- pour les salariés/indépendants **affiliés** à une IP, **8%** du salaire déterminant maximal LPP (**CHF 7'258** en 2025)

- pour les salariés/indépendants **non affiliés** à une IP, **20%** du revenu de l'activité lucrative, **maximum 40%** du salaire déterminant maximal LPP (**CHF 36'288** en 2025)

Les cotisations peuvent être versées au plus tard jusqu'à l'âge de **70 ans**.

3ème pilier

Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire en cas de décès :

- a. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant
- b. les descendants directs ainsi que les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun
- c. les parents
- d. les frères et sœurs
- e. les autres héritiers

L'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes de la lettre b et préciser leurs droits.

Il peut également modifier l'ordre des bénéficiaires des lettres a à e et préciser leur droit.

3ème pilier

Rachat

Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui, à partir du 01.01.2025, n'ont pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées dans leur 3ème pilier A, ont désormais la possibilité de verser rétroactivement ces cotisations pendant dix ans au plus et de déduire fiscalement ces rachats. Le premier rachat sera possible durant l'année fiscale 2026, pour 2025.

Le rachat est autorisé chaque année, en plus de la cotisation ordinaire, jusqu'à hauteur de CHF 7'258.

Pour pouvoir effectuer un rachat, la personne devra avoir eu le droit de verser des cotisations dans son 3ème pilier A, c'est-à-dire avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse pendant l'année pour laquelle elle entend verser rétroactivement des cotisations, ainsi que pendant l'année au cours de laquelle elle effectue le rachat et avoir de fait, versé la totalité de la cotisation ordinaire pour l'année en question.

3^{ème} pilier

Prévoyance liée (3a) vs libre (3b)

Quelques différences entre le 3^{ème} pilier lié (3A) et le 3^{ème} pilier libre (3B)...

- Preneur de prévoyance : salariés et indépendants VS toutes les personnes
- Durée maximale de cotisations : 65 ans (+5 ans) VS aucune
- Déduction des cotisations : limitée VS aucune
- Bénéficiaires : fixés par l'OPP3 VS au choix
- Versement anticipé/MEG : EPL VS aucune condition d'affection

Conclusion

Tour de table et échanges d'expériences





Merci de votre attention

Céline MOULLET

T 022 338 10 39

celine.mouillet@cap-prevoyance.ch

Carla IULIANO

T 022 338 10 35

carla.iuliano@cap-prevoyance.ch

URCAP

- Présentation de l'URCAP
- Information aux futurs retraités des CPI
- 12.03.2025 / 04.06.2025 / 24.09.2025



URCAP

Union des retraité(e)s de la ville de Genève, des Services industriels de Genève, des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance

Vous allez passer du statut d'assuré au statut de retraité.

Vous serez **également représenté**, mais cette fois, par des **membres retraités de l'URCAP**

Les **statuts de la CAP** stipulent que c'est **l'organisation majoritaire** représentant les pensionnés qui désigne ses représentants au sein de la Caisse de pension. Il y a **un représentant des pensionnés dans les comités de gestion des deux caisses de pension et aussi au sein du Conseil de fondation.**

Cette représentation, a **un caractère consultatif** contrairement à la représentation des assurés et des employeurs qui bénéficient du droit de vote, **mais ce qui permet aux pensionnés de suivre les débats et d'intervenir à tous les niveaux.**



URCAP

Vous êtes donc représentés par

l'URCAP (Union des retraité(e)s de la Ville de Genève, des Services industriel de Genève, des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance.

- L'URCAP existe depuis **1945** et compte actuellement environ **1500 membres**, elle va donc fêter ses **80 ans**,
- Elle maintient ponctuellement des rencontres avec les employeurs,
- L'URCAP est force de propositions et sert les intérêts de l'ensemble des pensionné(e)s de CAP Prévoyance, veillant au maintien des acquis,
- L'URCAP est représentée aux séances des comités de gestion de CAP Prévoyance, ainsi qu'au Conseil de fondation de cette institution,
- L'URCAP depuis 2023 accompagne individuellement les futur(e)s retraité(s) à la préparation à la retraite sur mandat des employeurs,



URCAP

Vous avez donc compris :

- Plus nous serons nombreux et unis, plus nos moyens et notre audience seront accrus, tant à l'endroit des employeurs qu'à celui des collègues actifs
- Notre Union est placée sous le signe de l'unité et de la solidarité
- Rejoignez nos rangs en nous retournant la demande d'admission annexée, dûment remplie et signée
- La cotisation actuelle est fixée à 20 francs par année



URCAP - Organisation

Comité

MORET Jacques, (VG) Président et représentant CPI VG, Communes et autres employeurs affiliés

GAUCH Christian, (SIG) Vice-président, accompagnement pour futur(e)s retraité(e)s

CALLEGARI Giancarlo, (SIG) Secrétaire, accompagnement pour futur(e)s retraité(e)s

KUNZ Eric, (Communes) Trésorier

FAVRE Jean-Marie, (SIG) représentant CPI SIG et Conseil de fondation, Responsable accompagnement pour futur(e)s retraité(e)s,

POSCIA Daniel, (SIG) Membre du comité, chargé des annonces mortuaires

SCHEIDECKER Christiane, (VG) Membre du comité

THOMET Robert, (SIS) répondant pour le SIS

MALAGOLI Pierre-Yves, (SIG) Organisateur événements



Webmaster

LAUPER Eric, (SIG) Webmaster

**Merci
de
votre
attention**



**n'oubliez
d'adhérer
à**

l'URCAP

Pour plus d'informations

Président et représentant des retraité(e)s au comité CAP Ville,
Communes et autres employeurs affiliés : Jacques Moret, tél. +41 79 784
84 15

Représentant des retraité(e)s au comité CAP Services industriels de
Genève et conseil de fondation: Jean-Marie Favre, tél. +41 76 579 10
03

Répondant pour le SIS auprès de l'URCAP,
Robert THOMET, tél. +33 6 45 07 09 03

... merci pour votre soutien !

www.urcap.ch

Demande d'admission à faire parvenir à :

Courrier postal :

URCAP, 1200 Genève

Courriel (pièce jointe):
info@urcap.ch

Et maintenant...

Devenez membre de

L'URCAP

C'est ...

L'Union des retraité(e)s de la Ville de Genève,
des Services industriels de Genève, des
Communes genevoises et des autres
employeurs affiliés à CAP Prévoyance



Points forts

- L'URCAP existe depuis 1945 et compte actuellement environ 1600 membres
- L'URCAP sert les intérêts de l'ensemble des pensionné(e)s de CAP Prévoyance, veillant au maintien des acquis
- L'URCAP est représentée aux séances des comités de gestion de CAP Prévoyance, ainsi qu'au Conseil de fondation de cette institution,
- C'est l'accompagnement pour des futur(e)s retraité(e)s
- Plus nous serons nombreux et unis, plus nos moyens et notre audience seront accrus, tant à l'endroit des employeurs qu'à celui des collègues actifs
- Notre Union est placée sous le signe de l'unité et de la solidarité
- La cotisation actuelle est fixée à 20 francs par année
- Rejoignez nos rangs en nous retournant la demande d'admission annexée, dûment remplie et signée

Demande d'admission à l'URCAP

Nom :	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>
Date de naissance:	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>
Complément adresse :	<input type="text"/>
NP/Localité :	<input type="text"/>
Pays :	<input type="text"/>
Tél. mobile	<input type="text"/>
Tél. fixe	<input type="text"/>
Adresse électronique:	<input type="text"/>

Sauf avis contraire de votre part, toute notre correspondance sera expédiée à votre adresse électronique.

Je souhaite recevoir votre correspondance par la poste

Retraité(e)/pensionné(e) de :

<input type="radio"/> Ville de Genève	<input type="radio"/> Communes
<input type="radio"/> Services Industriels de Genève	<input type="radio"/> SIS
<input type="radio"/> Autres employeurs affiliés	

Date
:

Signature

J'autorise CAP Prévoyance à communiquer à l'URCAP les éventuelles modifications des données ci-dessus.